

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du lundi 14 mars 2016 à 19 heures 30

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence	
ANSAY Françoise	Présente	
PIERSON Noémie	Excusée	
DEGLIM Marcel	Entré au point 4	
DEPAYE Alexandre	Présent	
DUBOIS Dany	Présent	
GILON Christophe	Présent	
HANSOTTE Pascal	Présent	
HELLIN Didier	Présent	
HERBIET Cédric	Présent	
HONTOIR Céline	Présente	
HUBRECHTS René	Présent	
KALLEN Rosette	Présente	
LAMBOTTE Marielle	Présente	
LIXON Freddy	Présent	
MOYERSON Benoît	Excusé	
Directrice Générale ff.,	LEMAITRE Lisiane	Présente

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre informe les membres du Conseil :

- Qu'en date du 24 février 2016, le SPW nous a informé que Monsieur le Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire n'avait pas annulé la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2015 approuvant définitivement le schéma de structure communal et que celui entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication, celle-ci ayant eu lieu le 26 février 2016, le schéma de structure est d'application depuis le 02 mars 2016
- Qu'en date du 12 janvier 2016, Monsieur le Ministre Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, de l'Energie et du Patrimoine et en date du 17 février 2016, Madame Eliane TILLIEUX – Ministre wallonne de l'Emploi et de la Formation ont marqué leur accord sur le renouvellement, pour une durée de 36 mois, de l'autorisation d'occupation PTP pour 2 agents à 4/5^{ème} temps, dans le cadre du projet « Entretien du réseau communal des chemins et sentiers de randonnée »

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2016 – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 25 janvier 2016 est approuvé.

3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2016 A LA ZONE NAGE PAR LES AUTORITES DE TUTELLE – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur – Service de Sécurité civile et Centre Provincial de Crise – du 28 janvier 2016 ;

Le Conseil,

PREND ACTE que la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal fixe la dotation communale 2016 à la Zone NAGE à 190.521,83 euros, **EST APPROUVEE**.

4. FINANCES – REFORME DU BUDGET COMMUNAL 2016 - RATIFICATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21.12.2015 approuvant le budget communal 2016 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08.02.2016 relative à la réforme du budget 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le budget 2016 extraordinaire comme suit :

Budget extraordinaire :

1. Au tableau de synthèse extraordinaire :

En recettes :			Ancien montant	Nouveau montant
Recettes en plus :				
421/96151 :20130076.2015	Emprunt Rue du Chenu		150.000,00	0,00
Recettes en moins :				
421/96151 : 20130076.2015	Emprunt Rue du Chenu		0,00	60.000,00
En dépenses :				
Dépenses en plus :			0,00	0,00
Dépenses en moins :				
421/73160 :20130076.2013	Travaux Rue du Chenu		0,00	150.000,00
Solde des adaptations		Boni présumé	150.000,00	90.000,00

2. Aux exercices antérieurs

En recettes :			Ancien montant	Nouveau montant
000/95251	Boni du service extraordinaire		150.000,00	90.000,00

3. A l'exercice propre :

En recettes :			Ancien montant	Nouveau montant
421/96151 :20130076	Emprunt Rue du Chenu		0,00	60.000,00

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision prise par le Collège lors de sa séance du 08 février 2016 relative à l'adaptation du budget 2016

Article 2 : De marquer son accord sur les modifications au budget 2016 proposées ci-dessous :

Budget extraordinaire :

1. Au tableau de synthèse extraordinaire :

En recettes :			Ancien montant	Nouveau montant
Recettes en plus :				
421/96151 :20130076.2015	Emprunt Rue du Chenu		150.000,00	0,00
Recettes en moins :				
421/96151 : 20130076.2015	Emprunt Rue du Chenu		0,00	60.000,00
En dépenses :				
Dépenses en plus :			0,00	0,00
Dépenses en moins :				
421/73160 :20130076.2013	Travaux Rue du Chenu		0,00	150.000,00

	Solde des adaptations	Boni présumé	150.000,00	90.000,00

2. Aux exercices antérieurs

	En recettes :		Ancien montant	Nouveau montant
	000/95251	Boni du service extraordinaire	150.000,00	90.000,00

3. A l'exercice propre :

	En recettes :		Ancien montant	Nouveau montant
	421/96151 :20130076	Emprunt Rue du Chenu	0,00	60.000,00

Le budget extraordinaire s'arrêtera donc comme suit :

BUDGET EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	4.722.225,00	4.573.295,38
Solde négatif	148.929,62	
Exercices antérieurs	0	152.363,32
Total exercice propre + ex. antérieurs	4.722.225,00	4.725.658,70
Résultat positif avant prélèvement		3.433,70
Prélèvement	1.003.433,70	1.000.000,00
Résultat général	5.725.658,70	5.725.658,70
BONI	0,00	0,00

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour inscription d'office de ces modifications, au budget 2016, ainsi qu'au directeur financier et au service des finances.

5. FINANCES – SUBSIDES ET AIDES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS – INFORMATION

Il est communiqué aux membres du Conseil des différentes modalités de révision des subsides et aides apportées aux associations oheytoises ainsi que les motivations qui ont amené le Collège à prendre ces décisions.

6. CULTE – PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET LES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU TEMPOREL DU CULTE – APPROBATION

Vu le CDLD, notamment les articles L1123-23 et L2212-48 ;

Vu l'opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel ;

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 adhérant à la négociation de la conclusion d'une convention pluriannuelle entre la commune et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu les réunions entre les établissements chargés de la gestion du temporel du culte et la commune d'Ohey, des 07.08.2015, 09.10.2015, 20.11.2015 et 04.12.2015 qui ont abouti au texte ci-dessous :

« CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE D'OHEY

ET

LES ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DU TEMPOREL
DU CULTE

Version 7 FM - SPW

Contenu

CHAPITRE 1 – PREAMBULE	4
1.1 REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....	4
VU LA LOI DU 18 GERMINAL AN X RELATIVE À L'ORGANISATION DES CULTES ;	4
1.2 DEFINITIONS	5
1.3 CADRE GENERAL	5
1.3.1 IDENTIFICATION DES PARTIES.....	6
1.3.2 IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES DES LIEUX DE CULTES.....	7
1.3.4 NATURE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION	8
1.3.5 PRINCIPES DEVANT PRÉSIDER À L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION	8
CHAPITRE 2 – VOLET ADMINISTRATIF	8
2.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS.....	8
2.2 LIEU ET CALENDRIER DE DIALOGUE	9
2.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX DE CULTE AU PROFIT DE L'AUTORITE CIVILE	10
2.5 MODALITES DE CONVOCATION DES REUNIONS PERIODIQUES OU EXTRAORDINAIRES DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION	10
CHAPITRE 3 – VOLET FINANCIER.....	11
3.1 EN MATIERE DE DEPENSES ORDINAIRES	11
3.2 EN MATIERE DE PREVISIONS DE RECETTES ET DEPENSES	11
3.2.1 DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE	11
3.2.2 MODALITÉS D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL	11
3.4 LIQUIDATION PERIODIQUE AUTOMATIQUE DE L'INTERVENTION DE LA COMMUNE D'OHEY.....	11
3.5 MODALITE D'INTERVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE	12
3.6 ACCORDS EN MATIERE DE GROSSES REPARATIONS DES EDIFICES.....	12
3.6.1 PRÉAMBULE	12
3.6.2 IDENTIFICATION DES PRIORISATIONS.....	13
3.6.3 MODES DE FINANCEMENT ET ORIGINE DES FONDS.....	13
3.6.4 ETUDES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX.....	14
3.6.5 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	14
4.1 POUR LES COMPTES.....	14
4.2 POUR LE BUDGET	15
4.3 POUR LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES.....	15
ENTRE	25
ET	26
PROJET	29
CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.....	32

CHAPITRE 1 – PREAMBULE

1.1 REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises modifié par la loi du 10/03/1999 ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2014 du Ministre des pouvoirs locaux relative à la mise en place d'une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
Vu le courrier de l'administration communale d'Ohey du 6 août 2014 informant l'administration régionale que la commune d'Ohey était candidate comme commune pilote dans le cadre de l'établissement d'une convention pluriannuelle pour la gestion du temporel du culte ;
Vu la séance d'information à destination des représentants des différentes fabriques d'églises présentes sur le territoire de la commune d'Ohey ;
Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 stipulant qu'il est nécessaire d'améliorer l'utilisation des ressources financières en recherchant les économies d'échelle, en clarifiant et simplifiant les rôles des structures locales et paralocales et en développant la supracommunalité ;
Vu le courrier du Ministre des pouvoirs locaux du 15 octobre 2014 prenant bonne note du souhait de l'administration communale de s'inscrire dans l'opération pilote visant à la conclusion d'une convention pluriannuelle en matière de financement des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2015, chargeant le collège de mettre en œuvre ladite convention conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;

1.2 DEFINITIONS

Au sens du présent projet de convention, on entend par :

Etablissements : les fabriques d'églises du culte catholique romain visées à l'article 1^{er} du décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques d'églises. Pour la Commune d'Ohey, cela concerne les fabriques d'église Saint-Pierre d'Ohey, Notre-Dame de l'Assomption de Haillot, Saint-Victor de Filée, Saint-Lambert de Perwez et Saint-germain d'Evelette ;

Autorité civile : Il s'agit de la Commune d'Ohey en application de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Communauté locale : communauté de fidèles sur le territoire de la commune d'Ohey ;

Culte reconnu : le culte reconnu par l'autorité compétente et dans ce cas le culte catholique romain ;

L'autorité religieuse : l'organe représentatif du culte reconnu par l'autorité fédérale à savoir en ce qui concerne la Commune d'Ohey l'Evêché de Namur ;

Organe décisionnel des établissements: les conseils de fabrique

Le Ministre : le Ministre ayant les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dans ses compétences.

1.3 CADRE GENERAL

Considérant que depuis la création de la Belgique, le paysage religieux s'est sensiblement modifié et que le modèle juridique des relations entre l'Etat et les communautés culturelles n'a jamais été fondamentalement revu.

Considérant également que la législation applicable actuellement est essentiellement organisée par la loi impériale du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes n'est aujourd'hui plus adaptée aux impératifs de notre société moderne.

La régionalisation des lois communales et provinciales, concrétisées dans la loi spéciale du 13 juillet 2001, a emporté la régionalisation d'une partie importante des cultes reconnus. En vertu de celle-ci, les communes ou les provinces sont chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des établissements chargés du temporel des cultes, de fournir un logement au ministre du culte ou à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations (au sens comptable du terme) des édifices consacrés au culte.

Quant au Gouvernement wallon, il s'est assigné pour objectif, dans sa Déclaration de Politique Régionale (D.P.R.) 2009-2014, de mener « dans le respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques reconnues une large concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés afin d'aboutir à un cadre décrétoal et réglementaire modernisé, transparent et simplifié pour les établissements des cultes ».

Désireux de procéder progressivement à l'instauration d'une telle réforme, le Ministre en charge du temporel du culte a souhaité, après concertation avec les organes représentatifs des différents cultes reconnus, lancer une opération pilote à laquelle les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes peuvent librement choisir de participer.

C'est donc dans ce cadre que la commune d'Ohey a décidé de s'inscrire en tant que commune pilote.

Suivant la décision du Conseil communal du 27/04/2015, la Commune d'Ohey souhaite, via la présente convention, mettre en place un espace de concertation afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers des fabriques d'église, de la commune, de modaliser les obligations financières à charge de la Commune via ce document établi entre la commune et les fabriques d'église.

1.3.1 IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre d'une part, La **COMMUNE D'OHEY**, représentée par son Collège Communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Bourgmestre et de Directeur Général,

- Monsieur Christophe **GILON**, Bourgmestre, demeurant et domicilié à Haillot, Commune d'Ohey, Rue Pourri-Pont, 276/A.
- Monsieur François **MIGEOTTE**, Directeur Général, demeurant et domicilié à Gesves, Rue Les Forges, 10.

Lesquels, agissant en qualité dite et en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 27 avril 2015, lesquelles délibérations n'ont fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes.

Ci-après dénommée "**la Commune**"

Et d'autre part,

Les fabriques d'église chargées de la gestion du temporel du culte se trouvant sur le territoire de la commune d'Ohey à savoir :

La fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Madame Suzy DEBROUX, Présidente
- Monsieur Bernard-Michel de BARSY, Secrétaire.

La fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur René COLLETTE, Président
- Monsieur Daniel VANDERHOEVEN, Trésorier

La fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Jean-Claude COLLINGE, Président
- Madame Anne-Julie D'ANS, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Léon FRISON, Président
- Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » représentée par son conseil de fabrique, pour et au nom de qui agissent aux présentes et en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation par la tutelle et dont une copie conforme est annexée aux présentes

- Monsieur Joseph TASIAUX, Président
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ, Secrétaire.

Ci-après dénommés « **Les Fabriques** »

Vu l'avis favorable / défavorable de l'Evêché de Namur rendu en date du

1.3.2 IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES DES LIEUX DE CULTES

La présente convention concerne l'ensemble des lieux de culte propriétés de l'administration communale d'Ohey répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Le patrimoine concerné est composé de six églises et de cinq chapelles ainsi que d'une maison d'habitation destinée à loger le Ministre du culte et dont le détail est le suivant :

Eglise d'Ohey

Adresse : Rue Pierre Froidebise, – 5350 OHEY
Division : 1 DIV/OHEY/
Numéro de Parcelle : C 770 M
Propriétaire : Commune d'Ohey

Eglise de Haillot

Adresse : Rue de l'Eglise, – 5351 HAILLOT
Division : 2 DIV/ HAILLOT/
Numéro de Parcelle : C 88 D
Propriétaire : Commune d'Ohey

Eglise de Perwez

Adresse : Rue Curé Binet, – 5352 PERWEZ
Division : 3 DIV/PERWEZ/
Numéro de Parcelle : A 135 B
Propriétaire : Commune d'Ohey

Eglise de Filée

Adresse : Rue Saint-Martin, 6 – 5354 JALLET
Division : 5 DIV/JALLET/
Numéro de Parcelle : A 71 A
Propriétaire : Commune d'Ohey

Eglise d'Evelette

Adresse : Rue du Baty– 5350 EVELETTE
Division : 6 DIV/EVELETTE/
Numéro de Parcelle : D 374 B
Propriétaire : Commune d'Ohey

Chapelle Saint Mort (Haillot)

Adresse : Route de la Chapelle,– 5351 HAILLOT
Division : 2 DIV/HAILLOT/
Numéro de Parcelle : A 10 B
Propriétaire : Commune d'Ohey

Chapelle de Libois (Evelette)

Adresse : Rue le long du château– 5350 EVELETTE
Division : 6 DIV/EVELETTE/
Numéro de Parcelle : B 4
Propriétaire : Commune d'Ohey

Chapelle Evelette (Evelette)

Adresse : Chemin du Dessous, 134A
Division : 6 DIV/EVELETTE/
Numéro de Parcelle : D 310f
Propriétaire : Fabrique d'Eglise d'Evelette

Chapelle Goesnes (Filée)

Adresse : Rue de Filée 47
Division : 5 DIV/JALLET/
Numéro de Parcelle : B92m
Propriétaire : Fabrique d'Eglise de Filée

Presbytère de Haillot

Adresse : Rue de l'Eglise, 10 – 5351 HAILLOT
Division : 2 DIV/ HAILLOT/
Numéro de Parcelle : C 145 B
Propriétaire : Commune d'Ohey

Eglise de Goesnes Fabrique d'église de Filée (usucapion)

Adresse : Rue du Pilon, +56 5353 Goesnes
Division : 4 DIV/ GOESNES/
Numéro de Parcelle : C 145 B
Propriétaire : Association qualité Village Goesnes (emphytéose)

1.3.3 DURÉE DE LA CONVENTION

Afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers alloués par la commune aux fabriques d'église, la présente convention est conclue pour la durée de la mandature communale sans tacite reconduction, une nouvelle décision d'adoption devant être prise à chaque nouvelle législature et ce, dans le respect des convictions religieuses et philosophiques. Pour la législature actuelle (2012-2018), la convention démarre au moment de son approbation par l'ensemble des parties jusqu'à la fin de la législature. En cas de non reconduction, la gestion des fabriques d'église se fera dans le cadre strict des législations en vigueur.

1.3.4 NATURE ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention poursuit les objectifs suivants :

- Poursuivre la réflexion quant aux relations administratives et financières entre les pouvoirs publics supportant des charges financières et les fabriques d'église ;
- Pluriannualiser les relations entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église ;
- Formaliser l'intervention financière de la Commune d'Ohey dans la gestion des fabriques d'église, dans un but de planification administrative et financière et d'optimisation des recettes et dépenses des fabriques d'église ;
- Créer et modaliser un espace de dialogue entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, dans le respect de la destination culturelle actuelle, permettant aux autorités et aux communautés locales de proposer des initiatives, en matière de rationalisation – en ce compris les questions relatives à la désacralisation ou la désaffectation de bien - des fabriques d'église, des paroisses et des lieux de culte, le tout sur base d'un calendrier à définir entre les parties, les éléments suivants devant nécessairement jouer un rôle de garde-fou quant à l'espace de dialogue ainsi créé :
 - 1) Seul l'évêché est compétent pour les décisions finales relatives à la désacralisation des biens ici visés
 - 2) La majorité politique actuelle s'engage à n'activer aucun processus à ce sujet d'ici la fin de la législature, ce qui n'empêche toutefois pas qu'un dialogue constructif puisse être engagé à ce propos ;
 - 3) La convention pluriannuelle doit être renégociée à chaque changement de législature communale
- Créer des synergies administratives entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église.

1.3.5 PRINCIPES DEVANT PRÉSIDER À L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Afin de garantir la bonne exécution de la présente convention l'ensemble des parties s'engage à respecter les principes suivants :

- Respect des dispositions légales et constitutionnelles (articles 19 et 21 de la Constitution, article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) ;
- Respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques ;
- Respect du principe de bonne administration ;
- Respect du principe de gestion en bon père de famille ;
- Respect de la désignation, par Fabrique d'Eglise, en fonction des résultats des élections des marguilliers, d'un effectif et d'un suppléant, membres toujours actifs du conseil de fabrique et dénommé « **Les fabriques** ».
- D'associer à chaque réunion le curé desservant
- D'associer la population, sous forme de consultation dont les modalités restent à définir, avant toute suggestion de prise de décision quant aux questions de rationalisation des lieux de culte au sens défini dans le point suivant

CHAPITRE 2 – VOLET ADMINISTRATIF

Ce volet a comme objectif de fixer les modalités de synergie et de rationalisation administrative de la présente convention.

2.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS

Conformément aux principes de ladite convention, la désignation des interlocuteurs qui composent à la fois tant le comité d'accompagnement que le comité de pilotage est la suivante :

2.1.1 Pour les fabriques d'église, le membre effectif et le membre suppléant dûment désignés à cet effet sur base d'une délibération conforme au sein de chaque fabrique d'Eglise parmi ses membres et en fonction des résultats des élections des marguilliers. Ces interlocuteurs seront le point de contact administratif pour les rapports quotidiens entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église. Ils seront notamment le relais dans le cadre des convocations aux réunions

de concertation et relayeront les informations administratives aux différents organes représentatifs.

Il s'agit de

Pour la fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey », suivant décision du conseil de fabrique du 7 octobre 2015... :

- Membre effectif : Monsieur Roger JA
- Membre suppléant : Monsieur Bernard-Michel DEBARSY

Pour la fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot » suivant décision du conseil de fabrique

- Membre effectif : Monsieur Daniel VANDERHOEVEN
- Membre suppléant : Monsieur René COLLETTE

Pour la fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » suivant décision du conseil de fabrique du 18 novembre 2015

- Membre effectif : Monsieur Robert BEAUDUIN
- Membre suppléant : Monsieur Jean-Claude COLLINGE

Pour la fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » suivant décision du conseil de fabrique du 2 décembre 2015

- Membre effectif : Léo FRISON
- Membre suppléant : Dany MORAY

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » suivant décision du conseil de fabrique du 28 novembre 2015

Membre effectif : Monsieur Joseph TASIAUX

Membre suppléant : Madame Nicole STOFFE

2.1.2 Pour la Commune d'Ohey, sur base de la délibération du Collège communal du 23 novembre 2015, la personne désignée comme représentant au sein de l'organe de concertation est Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre ayant dans ses attributions la gestion du culte ou son remplaçant, Monsieur René Hubrechts, premier échevin. L'agent administratif en charge du suivi de cette matière est Madame Cathy Van de Woestyne conformément à la décision du Collège communal du 23 novembre 2015.

2.1.3 Pour l'évêché de Namur, il s'agit du curé desservant, à savoir Monsieur l'Abbé Ignace Nivyayo

2.2 LIEU ET CALENDRIER DE DIALOGUE

Afin de répondre aux principes et veiller à la bonne exécution et au respect des objectifs fixés repris dans le présent document mais aussi de veiller à l'actualisation de la convention à chaque nouvelle législature et à sa reconduction éventuelle, les parties s'entendent pour l'organisation régulière de réunions entre elles.

C'est ainsi qu'elles devront se réunir, 2015 étant une année de transition, au minimum 12 fois d'ici le 1^{er} janvier 2019 suivant le calendrier ci-dessous, notamment deux fois par an en fonction des échéances pour les comptes et budgets :

Pour l'année 2016

- Avant le 30/03/2016
- Avant le 30/06/2016
- Avant le 30/09/2016
- Avant le 31/12/2016

Pour l'année 2017

- Avant le 30/03/2017
- Avant le 30/06/2017
- Avant le 30/09/2017
- Avant le 31/12/2017

Pour l'année 2018

- Avant le 30/03/2018
- Avant le 30/06/2018
- Avant le 30/09/2018
- Avant le 31/12/2018

2.3 SYNERGIES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Dans le cadre de la création de synergies administratives entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, mais également afin de réduire les coûts, chaque fois que possible, des marchés conjoints seront réalisés avec la Commune d'Ohey qui sera désignée comme pouvoir adjudicateur. Ce sera nécessairement le cas pour les marchés suivants :

- Marché commun de fourniture de mazout

- Marché commun en matière d'assurance
- Marché commun en matière d'électricité
- Marché commun en matière d'achat d'équipement spécifique (extincteurs, E.P.I.,.....)
- Etc, ...

En ce qui concerne d'autres marchés récurrents des fabriques d'église mais dont l'objet est étranger à celui de la Commune d'Ohey, des marchés conjoints seront réalisés pour l'ensemble des 5 fabriques d'église et dont l'une d'elle sera désignée comme pouvoir adjudicateur. Cela concerne nécessairement les marchés suivants :

- Marché commun en matière d'assistance à l'établissement des comptes et budget et de secrétariat social
- Marché commun en matière de nettoyage des lieux de culte, ...
- Marché commun en matière d'entretien des orgues, cloches, chaudière, ...

Cette liste est non limitative et non restrictive à l'exception des dépenses relatives au chapitre 1 qui reste de la compétence de chaque FE. Il est rappelé qu'il est obligatoire de respecter la législation sur les marchés publics. Les marchés seront conclus pour une période test d'un an, renouvelable deux fois maximum.

Concernant la gestion du personnel, des synergies sont également à mettre en place, la nécessité d'uniformiser les pratiques entre FE étant par ailleurs soulignée.

2.4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX DE CULTE AU PROFIT DE L'AUTORITE CIVILE

Dans le respect de la destination culturelle des édifices, la Commune d'Ohey peut disposer des bâtiments pour y organiser des événements à vocation culturelle ou sociale, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui suivant les modalités de la convention prévue à cet effet. Cette mise à disposition se fait à titre gratuit compte tenu du fait que la Commune d'Ohey est susceptible de supporter les charges d'entretien des bâtiments via les budgets et comptes des fabriques d'église.

Toute mise à disposition doit faire l'objet de l'autorisation préalable du Ministre du culte avec qui les éventuels aménagements dans l'organisation des offices seront négociés afin de limiter au maximum l'impact de la mise à disposition.

Il appartiendra au comité d'accompagnement de définir les modalités d'occupation et de réfléchir à l'élaboration d'une convention de mise à disposition suivant le contrat-type disponible au niveau de l'évêché.

2.5 MODALITES DE CONVOCATION DES REUNIONS PERIODIQUES OU EXTRAORDINAIRES DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

Le comité d'accompagnement désigne en son sein pour la durée de la convention un secrétaire parmi les membres des fabriques d'église. Le représentant de la Commune d'Ohey ayant dans ses attributions la gestion du culte occupe d'office le poste de président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un membre du collège communal désigné par celui-ci.

Le comité d'accompagnement se réunit sur convocation écrite du président, adressée au moins 15 jours avant la réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si le quorum des membres présents n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, on ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont approuvés par le comité d'accompagnement lors de sa plus prochaine réunion.

Le comité d'accompagnement a, dans sa compétence, tout ce qui relève de près ou de loin de la présente convention, en ce compris le fait de .

- Permettre aux parties d'assurer un suivi de l'application de la présente convention ;
- De créer un espace de dialogue en vue de la reconduction de la convention au terme de chaque législature

L'intervention du personnel communal à la demande du comité d'accompagnement devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable du collège communal.

CHAPITRE 3 – VOLET FINANCIER

3.1 EN MATIERE DE DEPENSES ORDINAIRES

En tenant compte de l'obligation d'intervention de l'autorité communale et en fonction de ses moyens, en matière de dépenses ordinaires (hors chapitre1), la Commune d'Ohey s'engage à prendre en charge celles-ci pour autant

que les fabriques d'église réalisent dès l'approbation de la convention prévue en 2016 l'ensemble des marchés publics mentionnés au point 2.2 du présent document,

- 1) que la mise en œuvre de ces marchés se révèle économiquement plus avantageux pour les fabriques d'église, faute de quoi les marchés communs ne seront pas mis en œuvre.

3.2 EN MATIERE DE PREVISIONS DE RECETTES ET DEPENSES

Dans un souci de bonne maîtrise des recettes et des dépenses, chaque fabrique d'église, sur base d'une circulaire et d'un tableau à établir par le comité d'accompagnement, élaborera ses prévisions budgétaires pluriannuelles pour les années 2017,2018 et 2019. Ce document devra être annexé au budget 2017 suivant les nouvelles règles de tutelle d'application depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'élaboration du tableau budgétaire pluriannuel devra être réalisé par le bureau comptable désigné par marché public en matière d'assistance à l'élaboration des comptes et budgets ou par toute autre personne dûment habilitée à le faire.

Tant la présentation de la circulaire budgétaire annuelle que le tableau pluriannuel feront l'objet d'une présentation par le comité d'accompagnement à l'ensemble des fabriques d'église lors d'une réunion plénière organisée avant le 30 juin de chaque année.

Le but de la présente mesure est de tendre vers une réduction générale des dépenses ordinaires au terme de la présente convention.

3.2.1 DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE

Sans pour autant dégager la responsabilité des trésoriers mais néanmoins afin de diminuer leurs charges, le recours à un bureau spécialisé pour l'établissement des comptes et budgets et dans le respect des règles en matière de marchés publics est fortement encouragé, en veillant à laisser à l'appréciation de chaque fabrique d'église le choix des services qui seront rendus. Le montant des honoraires du prestataire de service est à inclure dans les dépenses ordinaires de chacune des fabriques d'église. Cette dépense vient bien entendu en sus de l'allocation allouée au trésorier.

Après analyse des coûts, la Commune d'Ohey se réserve le droit d'engager du personnel pour réaliser cette tâche et/ou des tâches administratives. Dans ce cas, elle en supportera la charge, les modalités d'engagement étant exclusivement de son ressort.

3.2.2 MODALITÉS D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL

Afin de réduire les coûts et créer davantage de synergie, une négociation sera entamée avec le personnel employé par les différentes fabriques d'église et ce dans le respect de la législation sociale.

En matière d'entretien des différents lieux de culte, le recours à des prestataires extérieurs, dans le respect de la législation sociale et sur les marchés publics sera privilégié.

De manière générale, la Commune d'Ohey n'exclut pas la possibilité de créer un groupement d'employeurs avec d'autres Communes.

3.2.3 GESTION DES ARCHIVES

Dans chaque édifice, la Commune d'Ohey s'engage à mettre à disposition du mobilier destiné à accueillir les archives. En outre, dans l'hypothèse où cela se révèle pouvoir être mis en œuvre d'un point de vue légal, le transfert des archives vers les archives de l'état sera systématiquement encouragé.

3.4 LIQUIDATION PERIODIQUE AUTOMATIQUE DE L'INTERVENTION DE LA COMMUNE D'OHEY

Conformément aux nouvelles règles en matière de tutelle sur fabriques d'église applicables depuis le 1^{er} janvier dernier ;

Vu l'obligation pour les fabriques d'église de déposer, pour le 30 août au plus tard, à l'administration communale le budget pour l'année future accompagné de différentes pièces (cf.circulaire ministérielle du 12/12/2014) ;

Et pour autant et à l'unique condition que les modalités et délais de dépôt soient scrupuleusement respectés, la Commune d'Ohey s'engage à procéder au versement d'avances budgétaires suivantes :

1) 30 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) pour le 10 mars

2) 60 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) sous déduction de la première avance pour le 10 juin

3) 90 % arrondi à la centaine d'euros supérieure de la prévision budgétaire actualisée, c'est-à-dire au montant repris au budget initial au quel on ajoute (ou soustrait) le montant repris dans la (les) modifications budgétaire(s) acceptée(s) sous déduction des deux avances précédentes pour le 10 septembre

Le solde sera versé dès que la fabrique d'église aura introduit une modification budgétaire actualisant l'article 20 des recettes (résultat présumé de l'exercice précédent) pour le faire correspondre au résultat réel de l'exercice tel que repris dans le compte de l'exercice déposé pour le 25 avril. Idéalement, la fabrique d'église déposera cette modification budgétaire en même temps que son compte.

Le versement tant des avances que du solde est bien entendu fonction de l'approbation par l'autorité de tutelle des budgets et modifications budgétaires.

3.5 MODALITE D'INTERVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001, stipulant que les communes doivent fournir un logement au ministre du culte, la Commune d'Ohey s'engage à maintenir, tant qu'un prêtre desservant sera désigné sur le territoire de la commune d'Ohey, la mise à disposition du presbytère de Haillot mentionné au chapitre 1^{er} de la présente convention.

Le ministre du culte jouira pleinement de l'ensemble du bâtiment et de ses annexes.

La Commune d'Ohey s'engage pour la durée de la convention à ne pas revoir tout ou partie de l'affectation du bâtiment. En sus du logement du prêtre desservant, elle autorise l'accès et l'occupation temporaire du bien par des personnes et associations ayant un lien direct avec l'activité des communautés locales. Le stockage d'archives y est également autorisé.

Le bâtiment ne pourra en aucun cas être loué ni accueillir le domicile d'une personne autre que le desservant, sans l'accord préalable tant de l'Evêché que de la Commune d'Ohey.

La Commune d'Ohey supportera l'ensemble des frais d'entretien à l'exception des frais de chauffage, d'électricité et d'évacuation des déchets qui sont à charge de l'occupant.

Le bâtiment sera couvert par une assurance incendie avec abandon de recours à l'encontre de l'occupant, souscrite par le propriétaire. L'occupant est tenu pour sa part d'assurer le contenu du bâtiment.

Tout changement d'occupant, de manière temporaire ou définitive, devra faire l'objet d'une information sans délai par l'évêché de Namur à la Commune d'Ohey.

Sur base d'un calendrier arrêté de commun accord entre les parties, tous les travaux d'entretien ou de réparation du bâtiment devront faire l'objet d'une d'information préalable vis-à-vis du ministre du culte.

Conformément à ses obligations en cas d'indisponibilité du bâtiment, pour des raisons de sécurité ou de travaux par exemple, la Commune d'Ohey s'engage à mettre un autre bâtiment à disposition du ministre du culte.

En cas d'indisponibilité de bâtiment, une indemnité de logement sera versée sur base des prix pratiqués sur le marché locatif régional pour un bâtiment équivalent.

3.6 ACCORDS EN MATIERE DE GROSSES REPARATIONS DES EDIFICES

3.6.1 PRÉAMBULE

Il convient, dans ce chapitre d'identifier les dépenses extraordinaires et, en ce qui concerne les édifices du culte pour lesquels les parties disposent d'un droit réel, de prioriser les grosses réparations à effectuer.

Pour chacune, les travaux à effectuer doivent être identifiés et décrits (une fiche d'état sanitaire doit être réalisée par les parties ou par une personne qu'elles désignent). Le pouvoir adjudicateur doit être désigné.

Les parties doivent également s'accorder sur le mode de financement prévu pour les dépenses extraordinaires (fonds propres de la fabrique d'église, utilisation d'un fond de réserve créé à cette fin, part de l'autorité, sponsors, subventions régionales, fonds privés,

partenariat public-privé, valorisation d'un bien immeuble du patrimoine privé de la fabrique d'église ne générant pas ou peu de recettes...). Les parties sont invitées à associer à la réflexion/discussion nécessaire à l'élaboration de la convention toute structure, association ou privé susceptible de contribuer au financement des investissements du patrimoine des fabriques d'église.

Les parties doivent s'accorder sur le timing d'exécution des travaux ainsi que sur les études préalables nécessaires.

C'est ainsi que lors d'une réunion commune entre la Commune d'Ohey et les fabriques d'église, il a été décidé de confier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) la réalisation d'un inventaire des bâtiments du culte. Cette mission a été validée par une décision du conseil communal en date du 29/04/2013.

En date du 18 mars 2014, l'INASEP a transmis le rapport (annexe n°1 de la présente convention) reprenant un montant total estimé de travaux à réaliser de 777.830 € HTVA pour l'ensemble des bâtiments du culte. (Il est fait observer que des corrections doivent être apportées aux erreurs matérielles constatées dans ledit rapport).

3.6.2 IDENTIFICATION DES PRIORISATIONS

Sur base de l'inventaire bâtiment existant, la priorisation des travaux et réparations sera fonction de la classification « travaux urgents » et « travaux moins urgents ».

Une priorité sera donnée aux travaux classifiés d'urgent ayant un impact direct sur la stabilité des bâtiments, l'étanchéité (travaux de toiture) ou encore le respect des normes de sécurité (extincteurs.....). Toutes remarques ou conseils en provenance des compagnies d'assurance dans la cadre de la couverture incendie et dégâts des eaux seront également considérés comme travaux urgents.

En fonction de l'état sanitaire dressé et des moyens budgétaires disponibles, la Commune d'Ohey s'engage, d'ici le terme de la présente convention à réaliser les travaux suivants :

Année	Bâtiment	Travaux	Montant
2015	Eglise d'Ohey	Descente d'eau	5.000 €
2015	Eglise de Haillot	Toiture 1 ^{ère} phase	50.000 €
2015	Eglise d'Evelette	Stabilité tour	75.000 €
TOTAL 2015			130.000 €
2016	Eglise de Haillot	Toiture 2 ^{ème} phase	50.000 €
2016	Eglise d'Evelette	Toiture	50.000 €
TOTAL 2016			100.000 €
2017	Tous les édifices	Mise en conformité électricité et chauffage	40.000 €
2017	Eglise de Perwez	Restauration parvis et mise en conformité chaufferie	20.000€
TOTAL 2017			60.000 €
2018	Eglise de Perwez	Installation électrique	12.000
2018	Eglise de Jallet	Mur enceinte	40.000 €
TOTAL 2018			52.000 €
TOTAL GENERAL			342.000 €

3.6.3 MODES DE FINANCEMENT ET ORIGINE DES FONDS

Les travaux mentionnés dans le tableau ci-avant seront financés de la manière suivante :

- Commune d'Ohey à hauteur de 120.000,00€
- Autorité régionale à hauteur de 120.000 €
- Autre bailleur de fonds à hauteur de 102.000 €

La Commune d'Ohey financera sa quote-part soit par recours à l'emprunt, soit sur fonds propres et ce suivant la ventilation reprise dans le tableau de détail et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

L'autorité régionale sera pour sa part sollicitée pour un montant équivalent à la part communale. La sollicitation sera réalisée par l'intermédiaire de la Commune d'Ohey via son plan FRIC 2016-2018 suivant l'article L3343-4 du CDLD.

Pour le surplus, la Commune d'Ohey sollicitera l'ASBL des œuvres paroissiales du doyenné d'Andenne afin de savoir dans quelle mesure cette dernière pourrait participer au financement d'une partie des travaux.

De commun accord entre les parties, la part du financement pourrait aller jusqu'à concurrence de 50 % du produit de la vente de biens des salles paroissiales de Haillot, Evelette et Perwez, sachant que le montant total de ces ventes se répartit comme suit :

- Pour Haillot : 92.000,00 €
- Pour Evelette : 105.000 €
- Pour Perwez : 52.000 €

En contrepartie de ce financement, la Commune d'Ohey s'engage :

- à maintenir à la disposition du Ministre du culte et/ou de la paroisse, le presbytère de Haillot conformément à ses obligations en la matière, suivant les modalités prévues dans la présente convention et ce de manière indéterminée.
- de garantir à la paroisse d'Evelette un accès gratuit aux installations et à la salle communale Isbanette.
- dans le cadre du prochain PCDR d'introduire une fiche relative à la construction d'une maison de village sur le territoire de Haillot et de garantir l'accès à titre gratuit du bâtiment à la paroisse de Haillot

3.6.4 ETUDES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

En fonction de l'importance et de la complexité des travaux, la Commune d'Ohey se réserve le droit de faire appel à un bureau d'études externe. Dans le respect des règles sur les marchés publics, le bureau d'études sollicité sera, via une procédure marché public in/house celui qui a établi les fiches sanitaires pour les différents établissements de culte.

3.6.5 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Dans le respect de la législation sur les marchés publics et comme mentionné dans la circulaire communale envoyée à l'ensemble des fabriques d'église début 2015, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, la Commune d'Ohey sera d'office désignée comme pouvoir adjudicateur. A ce titre, elle se chargera de l'établissement du cahier des charges et de l'exécution complète du marché.

CHAPITRE 4 – VOLET RELATIF A LA TUTELLE CONCERNANT LES PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES, BUDGETS ET MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Dans le cadre des nouvelles règles de tutelle applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, les fabriques d'église doivent impérativement respecter la procédure suivante :

4.1 POUR LES COMPTES

Simultanément avant le 25 avril de chaque année, les documents mentionnés ci-après :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte ;
- L'ensemble des factures ou souches en original ;
- Un relevé détaillé, article par article des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- Un relevé détaillé périodique des collectes reçues ;
- L'ensemble des extraits de compte ;
- Les mandats de paiements :
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et immobilier)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

doivent être déposés à l'administration communale et à l'évêché. En sus, bien que non obligatoire, la Commune d'Ohey invite les fabriques d'église à lui remettre une attestation d'envoi similaire à l'évêché de Namur.

Les documents à déposer auprès de l'évêché de Namur sont quant à eux les suivants :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte ;
- Une copie de l'ensemble des factures ou souches relatives aux dépenses liées à la célébration du culte (chapitre1) ;
- Un relevé détaillé, article par article des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- Un relevé détaillé périodique des collectes reçues ;
- L'ensemble des extraits de compte ;
- Les mandats de paiements :
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et immobilier)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

L'évêché de Namur disposera d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération des fabriques d'église respectives, accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à l'Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

La Commune d'Ohey quant à elle après réception de la décision de l'évêché ou après écoulement du délai de 20 jours, dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil communal, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais, l'acte devient exécutoire. Les décisions sont alors notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

4.2 POUR LE BUDGET

Simultanément avant le 30 août de chaque année, les documents mentionnés ci-après :

- La délibération du conseil de fabrique arrêtant le budget ;
- Un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- Un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple tableau fourni par secrétariat social) ;
- Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier et dossier titre ;
- Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- Le cas échéant, un relevé des funérailles et mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document des conseils de fabrique précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- L'engagement des fabriques d'église à ne pas dépasser les dépenses programmées lors de l'élaboration des budgets ;

doivent être déposés auprès de la Commune d'Ohey et de l'évêché de Namur. Celui-ci ne devra statuer que sur le chapitre relatif aux frais de culte.

L'évêché de Namur dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération de la fabrique d'église accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à l'Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

A la réception de la décision de l'évêché de Namur ou après écoulement du délai de 20 jours, le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais l'acte devient exécutoire. Les décisions sont notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

4.3 POUR LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Simultanément **avant le 15 octobre** de chaque année, le tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées doit être déposé auprès de la Commune d'Ohey et de l'évêché de Namur

Celui-ci dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération des fabriques d'église accompagnée d'une copie des pièces justificatives relatives au chapitre 1. Si la décision n'est pas transmise à la Commune d'Ohey dans le délai de 20 jours, la décision est réputée favorable.

Après réception de la décision de l'évêché de Namur ou après écoulement du délai de 20 jours, le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours maximum pour statuer sur le dossier. En cas de prorogation par le conseil, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours. Passé ces délais l'acte devient exécutoire. Les décisions sont notifiées tant aux fabriques d'église qu'à l'évêché de Namur.

CHAPITRE 5 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur lors de sa signature.

La présente convention peut être modifiée à l'initiative d'une des parties et après une nouvelle négociation. La partie qui souhaite la modification adresse une invitation écrite aux autres parties. L'invitation précise les motifs pour lesquels une modification est sollicitée.

Tout désaccord né de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une procédure de conciliation auprès du Comité de conciliation composé de l'Evêque et du Gouverneur de Namur, sur demande motivée et écrite d'une des parties.

La convention peut être résiliée anticipativement, à l'initiative d'une partie, après procédure de conciliation.

Fait à Ohey le/...../2015.

Pour la Commune d'Ohey

Le Directeur général

F. Migeotte

Pour les Fabriques d'Eglise

La fabrique d'église « Saint-Pierre d'Ohey » représentée par

- Madame Suzy DEBROUX, Présidente

- Monsieur Bernard-Michel de BARSY, Secrétaire.

Le Bourgmestre

C. Gilon

La fabrique d'église « Notre-Dame de l'Assomption de Haillot » représentée par

- Monsieur René COLLETTE, Président
- Monsieur Daniel VANDERHOEVEN

La fabrique d'église « Saint-Victor de Filée » représentée par

- Monsieur Jean-Claude COLLINGE, Président
- Madame Anne-Julie D'ANS, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Lambert de Perwez » représentée par

- Monsieur Léon Frison Président
- Monsieur Jean-Marie Bourgeois, Secrétaire.

La fabrique d'église « Saint-Germain d'Evelette » représentée par

- Monsieur Joseph TASIAUX, Président
- Monsieur Jean-Pierre Dewez, Secrétaire.

Pour l'évêché de Namur

Le Ministre du Culte

Par

- 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)
- 1 voix CONTRE (Marcel Deglim)
- 3 ABSTENTIONS (Alexandre Depaye – Céline Hontoir, Didier Hellin)

DECIDE

Article 1^{er} : d'**approuver** le projet de convention pluriannuelle entre la commune d'Ohey et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte.

Article 2 : de **soumettre** le projet de convention pluriannuelle entre la commune d'Ohey et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte, pour avis, au Gouverneur de la Province et à l'Evêché de Namur.

Article 3 : de transmettre la présente à Madame Van de Woestyne pour suivi auprès :

- Du Gouverneur
- de l'Evêché – Autorité religieuse

7. PATRIMOINE – ACHAT D'UNE PARCELLE A OHEY – SECTION C N° 6T9 P^{IE} D'UNE CONTENANCE DE 7 A 37 CA – DECISION

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 236 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 §1 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que le Bureau Economique de la Province a fait connaître son intention de vendre la parcelle cadastrée à Ohey section C n° 6t9 ;

Attendu que le BEP a transmis un plan approximatif de division de la parcelle, une partie devant être vendue à l'exploitant de la station-service contiguë, l'autre à la commune d'Ohey ;

Attendu que, dans son courrier du 17 décembre 2012, Monsieur André Ligot, propriétaire de la station-service, nous confirme qu'il désire effectivement acquérir une partie de la parcelle susmentionnée afin de mettre aux normes sa station-service et plus particulièrement pour répondre aux conditions de remplissage ;

Attendu que la commune développe une politique de mobilité douce en procédant à la réouverture des chemins notamment pour étendre l'offre en promenades ;

Attendu que le chemin qui pourrait être recréé sur cette parcelle donnerait accès au bois d'Ohey dans lequel la commune a développé des circuits pédestres avec l'aide du PCDN ;

Attendu que le BEP a demandé au Comité d'Acquisition d'Immeuble de Namur une estimation de la valeur de la parcelle susmentionnée et qu'en date du 28 août 2012, la valeur minimale de 3 lots, en fonction de leur destination respective et dans l'hypothèse où la division est réalisée, a été estimée comme suit :

- Partie de la parcelle destinée à l'extension de la station-service : 60,00€/m²,
- Partie de la parcelle destinée à être incorporée dans la voirie communale : 15,00€/m² dans la première zone de 50 mètres à compter de la rue de Ciney,
- Son surplus est estimé à 2,50€/m² ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 ayant décidé l'achat de la parcelle conformément à l'estimation, fixé à 15,00€/m² pour le lot situé en zone constructible d'une surface de 1a 99ca, soit 2 985,00€, et à 2,50€/m² pour le lot situé en zone agricole d'une surface de 15a 6ca, soit 3 765,00€. Le prix total pour les deux lots est de 6 750,00€.

Vu le courrier du Comité d'Acquisition du 19 février 2016 nous informons que le prix de vente a été adapté suite à la cadastration comme parcelle entière suite à la vente intervenue au profit de Monsieur Ligot

Vu que suite à cette nouvelle contenance, le prix de vente a été adapté comme suit :

- 199 m² à 15,00€/m² = 2.985,00€

- 538 m² à 2.50€/m² = 1.345,00€

Soit un montant total de 4.330,00€

Attendu que cette somme est payable à la signature de l'acte authentique de vente par remise d'un chèque certifié, outre les frais d'acte (recherche et transcription hypothécaire) pour lesquels une provision de 350,00€ sera réclamée lors de l'envoi du projet d'acte de vente.

Vu que les moyens budgétaires permettant l'acquisition du bien sont prévus dans le budget extraordinaire 2016 à l'article 124/71156.2016 (projet 20160001) ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De procéder à l'acquisition du lot de la parcelle cadastrée à Ohey section C n° 6t9 pie d'une contenance de 7a 37ca en vue de la création d'un chemin d'accès au bois d'Ohey.

Article 2 : Le prix du bien désigné à l'article 1^{er} est, conformément à l'estimation, fixé à 15,00€/m² pour le lot situé en zone constructible d'une surface de 199m², soit 2 985,00€, et à 2,50€/m² pour le lot situé en zone agricole d'une surface de 538m², soit 1.345,00€. Le prix total pour les deux lots est de 4.330,00€.

Article 3 : L'acquisition du bien est inscrite au budget extraordinaire 2016 à l'article 124/71156.2016 (projet 20160001).

Article 4 : Les différentes conditions inhérentes à l'acquisition seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par le Comité d'Acquisition.

Article 5 : Le Conseil Communal délègue au Collège Communal toutes les modalités liées à l'achat du bien précité.

Article 6 : de transmettre la présente à madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

8. PATRIMOINE – VENTE D'UNE PARCELLE A HAILLOT – ROUTE DE NALAMONT – SECTION B N° 231W4 – FIXATION DU PRIX – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire de parcelle de terrain sis route de Nalamont à Haillot – section B 231 W4 ;

Vu le plan de mesurage de Monsieur A.F. PAYE – géomètre - datant du 4 février 2015 délimitant la parcelle ;

Vu que la contenance de cette parcelle est de 935m²(9 ares 35 centiares) et que la totalité est en Zone d'habitat à caractère rural ;

Vu la discordance entre le plan et la matrice cadastrale informatique,

Vu la demande d'avis à Monsieur Berlinger - Assistant principal en cartographie. Au SPW - DGATLPE - DAR ;

Vu la réponse de Monsieur Berlinger : « *Concernant le plan cadastral informatique, il est à cet endroit particulièrement mal callé avec l'IGN, le glissement est de +/- 13 mètres vers l'ouest, et de 3 à 4 mètres vers le sud. Le plan cadastral informatique est donc inexploitable* » ;

Vu que pour Monsieur Berlinger la parcelle B231W4 est en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu le rapport d'estimation d'INASEP datant 14 octobre 2015 et ayant fixé la valeur de la parcelle pour un prix de 55€/m², par conséquent, estime la valeur globale de ce terrain au montant du 44.675euros, arrondi à 45.000€

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle par la procédure de gré à gré avec publicité ;

Attendu les modalités suivantes de mise en vente :

1) le bien sera annoncé à la vente selon les modalités de publicités suivantes ;

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
site internet de la commune (www.ohey.be)	Affiche de mise en vente de la parcelle comprenant : les caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres
Affichage sur la parcelle et à l'administration communale de l'information relative à la vente de la parcelle	Affiche de mise en vente de la parcelle comprenant : les caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres
Information dans l'encart communal de l'Andenne Potin	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de l'affiche de vente
Courrier aux riverains immédiats	Vente de la parcelle comprenant : les caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres

2) Les amateurs devront faire parvenir les offres pour le **jeudi 21 avril 2016 à 11h00**.

3) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

a. *Lieu de dépôt des offres :*

Les offres sont à remettre à l'administration communale de Ohey, située, Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY

Les offres seront remises sous **double enveloppe** ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication « **offre relative à la vente de la parcelle Route de Nalamaont** » et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.

Les offres devront contenir les informations et documents suivants :

a) Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique ;

b) Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs;

c) L'offre d'achat stipulera d'une part, son caractère irrévocable et d'autre part, tant sa durée de validité que le fait qu'en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la Commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de son offre, de par le fait même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme due sera productive d'un intérêt au taux légal

4) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

- L'ouverture des offres sera réalisée le lundi 25 avril 2016, en présence du Directeur Général, du Directeur Financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un membre de l'administration ;

- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent

l'ensemble des documents demandés et selon les modalités précisées ci-dessus ;

- Les offres non complètes seront écartées ;

- Les offres seront classées par niveaux de prix proposé ;

- Le collège prend acte de ce classement et décide (ou non) de proposer au Conseil Communal d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse ;

- Si le collège estime qu'un second tour ne doit pas être organisé, les candidats acquéreurs sont informés du classement des offres reçues.

5) S'agissant d'une procédure de vente de gré à gré, il sera néanmoins loisible à l'autorité communale de décider ou non endéans les 15 jours ouvrables à partir de la date d'ouverture des offres, de l'organisation d'un second tour -destiné uniquement aux candidats ayant remis une offre lors du 1^{er} tour- d'une nouvelle durée de 8 jours ouvrables et en informera les différents candidats ayant remis une offre. Les candidats du 1^{er} tour demeureront alors obligatoirement tenus par leur offre initiale jusqu'à l'échéance de cet éventuel second tour. Toute offre ne satisfaisant pas à cette dernière exigence sera d'office écartée.

6) Les modalités de réalisation du second tour et de remise de la seconde offre sont les suivantes :

- Sur décision du Collège, celui-ci peut décider de l'organisation d'une nouvelle consultation des candidats acquéreurs pour remettre une nouvelle offre ;
- Dès décision du Collège d'organiser le second tour, les candidats acquéreurs du 1^{er} tour seront prévenus par écrit de la décision du Collège ;
- Les candidats acquéreurs sont invités à remettre une seconde offre dans les 8 jours ouvrables à dater de la date d'envoi du courrier. La date et l'heure de dépôt ultime de la seconde offre sera fournie aux candidats acquéreurs ;

Cette offre doit

○ Être déposée à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey

○ Au plus tard à l'échéance de la date et heure qui leur aura été précisée par écrit

○ Contenir l'unique document suivant, sous double enveloppe (voir modalités du premier tour) :

Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs ;

○ durée de validité que le fait qu'en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la Commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de son offre, de par le fait même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme due sera productive d'un intérêt au taux légal

7) Les modalités d'analyse et de sélection des offres du second tour :

- L'ouverture des offres sera réalisée en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;

- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent bien le document dûment signé comme précisé ci-dessus ;

- Les offres non complètes seront écartées ;

- Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;

- Le Collège prend acte de ce classement et décide de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse.

- Le candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse est informé de la sélection de son offre par le Collège.

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 25 février 2016 ;

Vu l'avis favorable n°10-2016 du Directeur Financier datant du 29 février 2016;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la vente de gré à gré en procédant aux mesures de publicité adéquates de la parcelle proposée : Haillot Section 231 W4 d'une contenance de 9a 35ca (935m²).

Article 2 : De fixer le prix de vente à 55€/m² par conséquent, la valeur globale de ce terrain au montant du 44.675euros, arrondi à 45.000€

Article 3 : De proposer de vendre la parcelle à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse d'un point de vue prix, selon les principes et modalités suivants :

1) le bien sera annoncé à la vente selon les modalités de publicités suivantes ;

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
site internet de la commune (www.ohhey.be)	Affiche de mise en vente de la parcelle comprenant : les caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres
Affichage sur la parcelle et à l'administration communale de l'information relative à la vente de la parcelle	Affiche de mise en vente de la parcelle comprenant : les caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres
Information dans l'encart communal de l'Andenne Potin	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de l'affiche de vente
Courrier aux riverains immédiats	Vente de la parcelle comprenant : les caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise

2) Les amateurs devront faire parvenir les offres pour le **jeudi 21 avril 2016 à 11h00**.

3) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

a. *Lieu de dépôt des offres :*

Les offres sont à remettre à l'administration communale de Ohey, située, Place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY

b. Modalités pratiques de remise d'offres :

Les offres seront remises sous **double enveloppe** ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication « **offre relative à la vente de la parcelle Route de Nalamaont** » et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.

Les offres devront contenir les informations et documents suivants :

d) Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique ;

e) Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs;

f) L'offre d'achat stipulera d'une part, son caractère irrévocable et d'autre part, tant sa durée de validité que le fait qu'en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la Commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de son offre, de par le fait même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme due sera productive d'un intérêt au taux légal

4) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

- L'ouverture des offres sera réalisée le lundi 25 avril 2016, en présence du Directeur Général, du Directeur Financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un membre de l'administration ;

- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés et selon les modalités précisées ci-dessus ;

- Les offres non complètes seront écartées ;

- Les offres seront classées par niveaux de prix proposé ;

- Le collège prend acte de ce classement et décide (ou non) de proposer au Conseil Communal d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse ;

- Si le collège estime qu'un second tour ne doit pas être organisé, les candidats acquéreurs sont informés du classement des offres reçues.

5) S'agissant d'une procédure de vente de gré à gré, il sera néanmoins loisible à l'autorité communale de décider ou non endéans les 15 jours ouvrables à partir de la date d'ouverture des offres, de l'organisation d'un second tour -destiné uniquement aux candidats ayant remis une offre lors du 1^{er} tour- d'une nouvelle durée de 8 jours ouvrables et en informera les différents candidats ayant remis une offre. Les candidats du 1^{er} tour demeureront alors obligatoirement tenus par leur offre initiale jusqu'à l'échéance de cet éventuel second tour. Toute offre ne satisfaisant pas à cette dernière exigence sera d'office écartée.

6) Les modalités de réalisation du second tour et de remise de la seconde offre sont les suivantes :

- Sur décision du Collège, celui-ci peut décider de l'organisation d'une nouvelle consultation des candidats acquéreurs pour remettre une nouvelle offre ;

- Dès décision du Collège d'organiser le second tour, les candidats acquéreurs du 1^{er} tour seront prévenus par écrit de la décision du Collège ;

- Les candidats acquéreurs sont invités à remettre une seconde offre dans les 8 jours ouvrables à dater de la date d'envoi du courrier. La date et l'heure de dépôt ultime de la seconde offre sera fournie aux candidats acquéreurs ;

o Être déposée à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey

o Au plus tard à l'échéance de la date et heure qui leur aura été précisée par écrit

o Contenir l'unique document suivant, sous double enveloppe (voir modalités du premier tour) : **Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs** ;

o L'offre d'achat stipulera d'une part, son caractère irrévocable et d'autre part, tant sa durée de validité que le fait qu'en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la Commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de son offre, de par le fait

même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme dûe sera productive d'un intérêt au taux légal

7) Les modalités d'analyse et de sélection des offres du second tour :

- L'ouverture des offres sera réalisée en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;
- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent bien le document dûment signé comme précisé ci-dessus ;
- Les offres non complètes seront écartées ;
- Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;
- Le Collège prend acte de ce classement et décide de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse.
- Le candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse est informé de la sélection de son offre par le Collège.

Article 4 : De faire porter les frais de bornage et d'estimation par l'acquéreur.

Article 5 : Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 6 : Le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège Communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

Article 7 : Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire.

Article 8 : de transmettre la présente à madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

9. PCDR – PROGRAMMATION A TROIS ANS 2016-2017-2018 – APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2001, décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant d'engager la Commune dans une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention;

Vu la décision de la CLDR en sa séance du 30 janvier 2012 d'approuver l'avant-projet de PCDR/A21L ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural d'Ohey pour une durée de 10 ans;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2013 décidant d'approuver la proposition de première convention DR ayant pour dénomination « Aménagement global du site situé au cœur du village d'Evelette ; rénovation et réaffectation de la salle Isbanette et de la Tourette en maison de village et aménagement de la petite place, « le Coin des Macrales » en espace intergénérationnel de rencontre et de loisirs » et de présenter cette convention au cabinet du Ministre du Développement Rural et à l'administration régionale du Développement Rural comme demande de première convention DR;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant d'approuver la proposition de convention-faisabilité proposé par le Service extérieur de Wavre de la Direction du Développement Rural concernant « l'aménagement global du cœur de village d'Evelette » ;

Vu qu'en date du 9 janvier 2014, cette convention-faisabilité a été signée par le Ministre réglant l'octroi des subventions DR pour le projet d'aménagement du cœur de village d'Evelette;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Etant donné que de la CLDR, en date du 4 décembre 2014, a remis son accord (sur le projet et le budget) pour que la Commune introduise une seconde demande de convention DR concernant le réseau de chaleur ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2015 décidant d'approuver la proposition de deuxième convention DR ayant pour dénomination « Mise en place d'un réseau de chaleur sur chaufferie bois-énergie pour les bâtiments communaux au centre d'Ohey (phase1) et valorisation des ressources locales, extension à des privés (phase 2) » et de présenter cette convention au cabinet du Ministre du Développement Rural et à l'administration régionale du Développement Rural comme demande de deuxième convention DR;

Vu l'arrêté Ministeriel du 24 août 2015 approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 décidant d'approuver la proposition de convention-faisabilité proposé par le Service extérieur de Wavre de la Direction du Développement Rural concernant « la mise en place d'un réseau de chaleur » ;

Vu la proposition de programmation des projets DR pour 2016, 2017, 2018 réalisée par le Collège communal et validée par la CLDR le 22 février 2016 se présentant de la manière suivante :

	Priorité du PCDR	Intitulé et numéro du projet
2016	Lot 1 1^{er} CONVENTION SUIVI	Fiche 17 (& Fiche 10, Lot 3) : Aménagement global du cœur de village d'Evelette
	Lot 1 2^{ème} CONVENTION SUIVI	Fiche 5 : Mise en place d'un réseau de Chaleur sur chaufferie bois pour les bâtiments communaux et bâtiments voisins à Ohey
	Lot 1	Fiche 2 : Entretien, signalisation, promotion des voies lentes et création de connections manquantes de voies lentes, remise en état des communications vicinales perdues * Pour l'aménagement de chemins de liaison * Pour le projet ViciGAL
	Lot 1	Fiche 10 : Préservation d'une zone humide et aménagement d'un espace vert public à Libois
	Lot 2	Fiche 3 : Sécurisation de la circulation lente le long de la RN 921 Andenne-Ciney et la rendre conviviale (lien avec fiche 1 lot 1
2017	Lot 1	Fiche 1 : Aménagements légers de sécurité routière (phase 1), réalisation d'un PCM avec aménagements progressifs du réseau routier communal pour une meilleure complémentarité entre les différents usagers et une protection accrue des usagers faibles dans les cœurs de village (phase 2)
	Lot 2	Fiche 12 – Création d'une ou de plusieurs petite(s) zone(s) d'activités artisanales
2018	Lot 2	Fiche 19 – Construction de logements intergénérationnels et "tremplin" sur le site des Essarts communaux à Haillot

	Lot 2	Fiche 18 – Construction de bâtiments publics (atelier rural ou hall relais) à louer à des entreprises en phase de démarrage ou de développement de leurs activités
--	-------	--

Considérant qu'une programmation à trois ans des projets qui feront l'objet d'une demande de financement dans le cadre des subsides du Développement rural est requise dans le cadre de la procédure de ce type d'action;

Considérant que cette programmation n'empêche pas l'activation d'autres fiches, avec, le cas échéant, des demandes de subsides sous d'autres réglementations;

Par

- 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)
- 4 ABSTENTIONS (Marcel Deglim – Alexandre Depaye – Céline Hontoir, Didier Hellin)

DECIDE

Article1 : d'approuver la programmation à 3 ans suivante:

	Priorité du PCDR	Intitulé et numéro du projet
2016	Lot 1 1^{er} COVENTION SUIVI	Fiche 17 (& Fiche 10, Lot 3) : Aménagement global du cœur de village d'Evelette
	Lot 1 2^{ème} CONVENTION SUIVI	Fiche 5 : Mise en place d'un réseau de Chaleur sur chaufferie bois pour les bâtiments communaux et bâtiments voisins à Ohey
	Lot 1	Fiche 2 : Entretien, signalisation, promotion des voies lentes et création de connections manquantes de voies lentes, remise en état des communications vicinales perdues * Pour l'aménagement de chemins de liaison * Pour le projet ViciGAL
	Lot 1	Fiche 10 : Préservation d'une zone humide et aménagement d'un espace vert public à Libois
	Lot 2	Fiche 3 : Sécurisation de la circulation lente le long de la RN 921 Andenne-Ciney et la rendre conviviale (lien avec fiche 1 lot 1)
2017	Lot 1	Fiche 1 : Aménagements légers de sécurité routière (phase 1), réalisation d'un PCM avec aménagements progressifs du réseau routier communal pour une meilleure complémentarité entre les différents usagers et une protection accrue des usagers faibles dans les cœurs de village (phase 2)
	Lot 2	Fiche 12 – Création d'une ou de plusieurs petite(s) zone(s) d'activités artisanales
2018	Lot 2	Fiche 19 – Construction de logements intergénérationnels et "tremplin" sur le site des Essarts communaux à Haillot
	Lot 2	Fiche 18 – Construction de bâtiments publics (atelier rural ou hall relais) à louer à des entreprises en phase de démarrage ou de développement de leurs activités

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Mélissa Deprez pour suivi du dossier.

10. PCDR – CONVENTION REALISATION 2016 – AMENAGEMENT GLOBAL DU CŒUR DE VILLAGE D'EVELETTE – APPROBATION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2001, décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant d'engager la Commune dans une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention;

Vu la décision de la CLDR en sa séance du 30 janvier 2012 d'approuver l'avant-projet de PCDR/A21L ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural d'Ohey pour une durée de 10 ans;

Attendu que la nouvelle version de la fiche intitulée « Aménagement global du site situé au cœur du village d'Evelette ; rénovation et réaffectation de la salle Isbanette et de la Tourette en maison de village et aménagement de la petite place, « le Coin des Macrales » en espace intergénérationnel de rencontre et de loisirs » a été présentée à la CLDR et approuvée par celle-ci, en sa séance du 10 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2013 décidant d'approuver la proposition de première convention DR ayant pour dénomination « Aménagement global du site situé au cœur du village d'Evelette ; rénovation et réaffectation de la salle Isbanette et de la Tourette en maison de village et aménagement de la petite place, « le Coin des Macrales » en espace intergénérationnel de rencontre et de loisirs » et de présenter cette convention au cabinet du Ministre du Développement Rural et à l'administration régionale du Développement Rural comme demande de première convention DR;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant d'approuver la proposition de convention-faisabilité proposé par le Service extérieur de Wavre de la Direction du Développement Rural concernant « l'aménagement global du cœur de village d'Evelette » ;

Vu qu'en date du 9 janvier 2014, cette convention-faisabilité a été signée par le Ministre réglant l'octroi des subventions DR;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la consultation, en date du 25 septembre 2014, du Groupe de Travail composé des riverains d'Evelette, des associations, de membre de la CLDR, des enseignants de l'école d'Evelette, concernant l'utilisation de la maison de village et les aménagements du cœur de village d'Evelette ;

Vu la consultation des enseignants et du comité des parents d'Evelette en date du 10 octobre 2014 concernant les aménagements du cœur de village jouxtant l'école ;

Vu l'accord de principe remis par le Collège communal et le SPW/DGO3 le 13 octobre 2014 sur l'avant-projet ;

Vu l'approbation de l'avant-projet remis par la CLDR le 13 octobre 2014;

Vu l'accord de principe sur l'avant-projet remis par le fonctionnaire délégué en date du 16 octobre 2014;

Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 28 octobre 2014 ;

Vu que l'ensemble des remarques formulées par les différentes personnes consultées ont été prises en compte dans l'élaboration de l'avant-projet déposé par les architectes ;

Vu la décision du Collège communal du 4 août 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "AMENAGEMENT DU COEUR DE VILLAGE D'EVELETTE" à Association momentanée HALLEUX et MOYERSOEN, Rue du Bâty 40 à 5350 EVELETTE/OHEY ;

Vu la décision du Collège communal du 01 décembre 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 822.820,53€ TVAC (honoraires d'architectes compris) ;

Vu le courrier reçu en date du 15 mai 2015 du Service central de la Direction du Développement Rural confirmant l'approbation de l'avant-projet dont le coût est estimé à 822.820,53€ (honoraires étude coordination sécurité compris) à ce stade et l'estimation de la subvention à 561.410,27 € ;

Vu l'avis positif sur le projet remis par la CLDR du 5 mai 2015 ;

Vu l'octroi du permis d'urbanisme pour le projet d'aménagement du cœur de village d'Evelette daté du 29 mai 2015 reçu de Monsieur Marc Tournay, Fonctionnaire délégué ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2015 décidant :

- d'approuver le projet d'aménagement du cœur de village d'Evelette ;
- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
- d'approuver le cahier des charges N° 14141 – Isbanette Version temporaire et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DU COEUR DE VILLAGE D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, Association momentanée HALLEUX et MOYERSOEN, Rue du Bâty 40 à 5350 EVELETTE/OHEY. Le montant total estimé des aménagements s'élève 630.488,97 € hors TVA ou 762.891,65 €, 21% TVA comprise, seul le montant de 753.272,15 € TVAC, correspondant à l'aménagement du cœur de village proprement dit, étant subsidiable ;
- De solliciter une subvention pour ce marché, concernant les aménagements éligibles, auprès de l'autorité subsidiante RW - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural - Service Central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES/NAMUR ;

Vu le dossier de projet définitif concernant l'aménagement du cœur de village d'Evelette envoyé au Service extérieur de Wavre – Direction du Développement Rural en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté Ministeriel du 24 août 2015 approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu le courriel reçu en date du 9 février 2016 de la Direction du Développement Rural – Service extérieur de Wavre sollicitant l'approbation du Conseil communal concernant la proposition de convention-réalisation 2016 sous réserve d'un avis de principe favorable par Monsieur le Ministre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/72360 (n° de projet 20140017) et sera financé par emprunt/subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 février 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 février 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la proposition de convention-réalisation 2016 Développement Rural ayant pour dénomination « Aménagement global du cœur du village d'Evelette » ;

Un exemplaire de ladite convention-réalisation, sera retranscrite dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : de transmettre cette convention signée en 2 exemplaires à Mr Xavier Dubois – Service extérieur de Wavre – Direction du Développement Rural ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à Madame Mélissa Deprez, service Développement Territorial, pour le suivi et transmission à la FRW (Jessica Donati et Audrey Wanzoul) et en 2 exemplaires à Mr Xavier Dubois – Service extérieur de Wavre – Direction du Développement Rural.

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE OHEY

CONVENTION-REALISATION 2016

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions,

dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de Ohey représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/12/2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ohey

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 09/01/2014 entre la Région wallonne et la commune de Ohey ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autre actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par le Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention; le même délai est d'application pour les acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux;
- des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes;
- le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
- des versements effectués pour les frais d'études;
- de l'avance de 20% dont question ci-avant;
- des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 8

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à

éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant : « Aménagement du cœur de village de Evelette »

dont le coût global est estimé sur base du projet définitif à 832.742,53 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de 561.121,13 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 09/01/2014 dont le montant de la provision de 26.700,00 € a été engagé sous le n°13/24924 en date du 13/12/2013. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, les fiches projet n°1.17 et 3.10 du PCDR et ses annexes, la délibération communale du 22/06/2015 et la copie de la dépêche ministérielle du / / 2016 approuvant le projet définitif.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

**Le Directeur Le Bourgmestre,
Général,**

POUR LA REGION WALLONNE :

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,
de la Ruralité, du Tourisme et des**

Infrastructures sportives, délégué à la
Représentation à la Grande Région
René COLLIN

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2016.

CONVENTION - REALISATION 2016 : COMMUNE DE OHEY.

PROJET	Assiette de la subvention	PART DEVELOPPEMENT RURAL		AUTRE INTER-VENANT		PART COMMUNALE	
Aménagement global du cœur de village d'Evelette tranche 1 (80% DR) tranche 2 (50% DR) Hors DR (école)	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €			20 %	100.000,00 €
	322.242,26 €	50%	161.121,13 €			50%	161.121,13 €
	10.500,27 €	0%	0,00 €			100%	10.500,27 €
TOTAL GENERAL	832.742,53 €		561.121,13 €				271.621,40 €

PARTICIPATION
WALLONNE

REGION **561.121,13 €**

*Vu pour être annexé à la
Convention-réalisation* du

Montant déjà engagé en **26.700,00 €**
convention-faisabilité
du 15/01/2014

Visa n°13/24924 du 13/12/2013

Montant à engager

Imputation sur l'article 63.06.12 **534.421,13 €**

Visa n° du

*Le Ministre de l'Agriculture, de la
Nature, de la Ruralité, du Tourisme
et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la
Grande Région
René COLLIN*

11. CLDR – DEVELOPPEMENT RURAL – DEMISSION DE QUATRE MEMBRES – PRISE D'ACTE

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1991 du Conseil régional wallon, relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2001, décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Collège échevinal d'Ohey du 19 novembre 2001, désignant la SCRL ARTAU, comme auteur de projet pour l'élaboration du Programme de Développement Rural de la Commune d'Ohey ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant d'engager la Commune dans une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention;

Vu la convention passée avec la Fondation Rurale de Wallonie en date du 22 décembre 2008, pour l'accompagnement par cette dernière de l'opération de développement rural, dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui sont attribuées par l'Exécutif régional wallon et du principe de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune et de mettre au point un Agenda 21 Local ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2009 décidant de la composition de la CLDR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2010 décidant de l'adoption du Règlement d'ordre intérieur ;
Vu la décision de la CLDR en sa séance du 30 janvier 2012 d'approuver l'avant-projet de PCDR/A21L ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural d'Ohey pour une durée de 10 ans;
Considérant que cette C.L.D.R. doit être composée de 10 à 30 membres effectifs et de suppléants ;
Attendu que maximum un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal ;
Considérant que cette commission a pour mission générale d'assurer la concertation permanente des parties intéressées et de tenir compte réellement du point de vue des habitants ;
Considérant que sa composition et son règlement sont soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR pour la législature 2013 à 2018;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 désignant les représentants privé au sein de la CLDR pour la législature 2013 à 2018;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 actant la démission de 3 membres de la CLDR et décidant de renouveler les postes vacants dans les deux ans à venir ;
Vu l'arrêté Ministériel du 24 août 2015 approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;
Vu les comptes rendus de la CLDR du 23 septembre 2015 et du 22 février 2016 actant la démission de 4 membres : Lydia Thys, Gaëlle Jacquemart, Elisabeth Deleu et Dominique Noirhomme;
Etant donné que la répartition représentants du Conseil communal / représentants privés est respectée et que le nombre de membres est suffisant et représentatif de la population ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE
Article 1 : d'acter la démission de Mesdames Lydia Thys, Gaëlle Jacquemart, Elisabeth Deleu et de Monsieur Dominique Noirhomme et de renouveler les postes vacants au cours de l'année 2016.
Article 2 : de transmettre la présente délibération à Mélissa Deprez, service Développement Territorial, pour suivi.

12. TRAVAUX – REFECTION DE LA RUE SAINT PIERRE – MISSION D'AUTEUR DE PROJET ET CONTRAT DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – CONVENTION TRIPARTITE INSASEP-STP-COMMUNE D'OHEY – DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;
Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;
Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif à des travaux de rénovation de la rue Saint Pierre à OHEY;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'**approuver** le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude du projet de travaux de rénovation de la rue Saint Pierre à Ohey, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : La dépense sera inscrite par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2016, à l'article 421/73160:2016.... à définir)

Article 3 : De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.

MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY, MAITRE D'OUVRAGE - CONTRAT N° VE-16-1333

Entre d'une part,

La Commune de OHEY représentée par Monsieur, C. GILON – Bourgmestre – et Monsieur F. MIGEOTTE – Directeur Général – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 14 mars 2016

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général f.f. agissant en vertu d'une décision du Comité d'Administration du 18/11/2015

désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : objet

Le maître d'ouvrage confié à l'INASEP, qui accepte le projet suivant : **Rénovation de la rue Saint Pierre à Ohey**

ARTICLE 2 : montant

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à 120.000,00 €

ARTICLE 3 : affectation et missions diverses

La (Les) mission(s) confiée(s) à l'INASEP est (sont) exécutée(s) suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP.

La mission d'étude, de direction et de surveillance sera exécutée en collaboration avec le Service Technique Provincial.

Les missions comprennent :

Coordination sécurité projet	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité chantier	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Etude de projet d'aménagement de voirie – direction et assistance administratives incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP

ARTICLE 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les taux d'honoraires des missions confiées à INASEP sont fixés à :

Tranches de montant de travaux/Type de mission	< 380.000 €	Entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
Coordination sécurité projet	0,55 %	0,40 %	0,30 %	€ 250,00
Coordination sécurité chantier	0,55 %	0,40 %	0,30 %	€ 250,00
Etude de projet d'aménagement de voirie – direction et assistance administrative incluses	6,98 €	5,40 %	4,50 %	€ 500,00

Les honoraires pour la (les) mission(s) reprise(s) ci-dessus sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA des travaux suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 30 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15 % de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général).

Les autres missions sont honorées à la prestation.

ARTICLE 5 : échéances de facturation

Les honoraires de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

ARTICLE 6 : coordination sécurité supplémentaire.

La mission de coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

ARTICLE 7 : TVA

Le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA.

ARTICLE 8 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de 4 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

ARTICLE 9 : plan d'emprises

Sans objet

ARTICLE 10 : difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à Naninne, le //

Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du

Le Directeur général f.f., Didier HELLIN

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION
--

Convention n°: C-C.S.S.P+R--16-1333
--

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune de OHEY, agissant en vertu d'une décision communale du... représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général

*ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** » - M.O*

et d'autre part, L'INASEP .

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b.

représenté en la personne de **M. Michel STEFFENS ou de son suppléant, M. Denis BERTRAND**

*ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - C.S.S.-Pr ou*

*« **Coordinateur-réalisation** » - C.S.S.-R.*

est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de **OHEY-Perwez** et se rapportant à **des travaux de rénovation rue Saint Pierre** tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° VE-16-1333.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage **de voirie et aménagement de sécurité – Rénovation rue Saint Pierre** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.
Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission des documents visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.
2. Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;

- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires du coordinateur sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 7 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé.

Article 9 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur, M. STEFFENS

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

13. CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE PROVINCE NAMUR ASBL – DESIGNATION DE L'EHEVIN AYANT LA SOLIDARITE INTERNATIONALE DANS SES COMPETENCES, AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASBL CAI – DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1234-2 qui précise que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans les Asbl ;

Vu l'adhésion de la Commune d'Ohey à l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur ;

Vu la décision du Collège du 19 décembre 2015 décidant de marquer un accord de principe pour que notre Commune devienne membre de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Centre d'action interculturelle de la Province de Namur (CAI) ;

Vu la décision du Collège communal du 15 février 2016 désignant Madame Françoise ANSAY pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale du CAI ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège Communal, de Madame Françoise ANSAY pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale du CAI.

Treize membres prennent part au vote.

Treize bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Douze voix POUR - 1 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence,

Le Conseil

Confirme la désignation de Madame Françoise ANSAY – Echevine ayant la coopération au développement dans ses compétences – afin de représenter la Commune d’Ohey au sein de l’Assemblée générale du CAI.

Copie de la présente sera transmise à Madame Van de Woestyne Cathy pour suivi et à Madame François Ansay.

Vu l'urgence;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

13A – ACHAT D'UNE REMORQUE DE TRANSPORT ET DE 36 BARRIERES NADAR

Attendu que la commune met régulièrement à disposition des associations des barrières de sécurité destinées à sécuriser les lieux lors des manifestations sur le territoire communal ;

Attendu que ce prêt génère des tâches assez lourdes de transport et de manipulation pour le service des travaux ;

Attendu que la solution proposée est l'achat d'une remorque avec barrières spécialement étudiée pour faciliter à la fois le transport et la manutention.

Attendu que la Commune d’Ohey à l’opportunité de racheter ce type de barrières ainsi que leurs remorques de transport à un prix particulièrement intéressant pour du matériel pratiquement neuf, étant donné qu’il s’agit de matériel déjà mis en location et dont le montant des locations en a été déduit ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur l’achat d’une remorque livrée complète avec 36 barrières (type Nadar).

Article 2 : de charger le Collège Communal de la mise en œuvre de cette décision.

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Monsieur Didier HELLIN, Conseiller Communal, a déposé entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, dans les délais prévus par la loi, une lettre demandant l'inscription des points suivants à l'ordre du jour :

13B. DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL ET DE LA MAJORITÉ ECHO DE RESTREINDRE L'APPUI AU MILIEU ASSOCIATIF OHEYTOIS. OPPOSITION DU GROUPE IDOHEY

Ce point est abordé dans la continuité du point 5.

Le contenu du point déposé par Monsieur le conseiller Didier Hellin est le suivant :

« Lors du vote du budget communal, le Collège communal et la majorité Echo avait déjà décidé de réduire quelque peu les subsides octroyés au milieu associatif oheytois, mesure que n’a pas soutenu le Groupe Idohey. L’actualité récente a révélé une nouvelle décision prise par le Collège communal qui consiste à réduire de manière significative le soutien logistique octroyé de longue date par la Commune au milieu associatif, à savoir que dorénavant, semble-t-il, les services communaux ne livreront plus le matériel prêté par la Commune aux groupements, ces derniers devront venir le chercher eux-mêmes. Une telle décision a surpris les acteurs du monde associatif qui a très rapidement réagi en exprimant son opposition à cette restriction. Suite à la réaction forte de nombreuses associations, le Collège a convoqué une réunion en y invitant le monde associatif mais pas les membres du Conseil communal. Lors de cette réunion, chacun a exprimé sa position et le Collège s’est justifié de cette prise de décision. Il semble qu’un espace de discussion est ouvert mais que le Collège ne souhaiterait pas revenir en arrière. Or, cette décision est lourde de conséquence à un moment où justement le milieu associatif se bat pour maintenir une vie de village riche et diversifiée, évitant que le village ne devienne un village dortoir. Car les bénévoles se font de plus en plus rares et les responsabilités des groupements croissantes. Que l’on pense aux impositions

récentes par le Collège de mesures comme l'obligation dans une série de situations de rédiger et de rentrer un plan des mesures de sécurité par exemple.

Jamais aucune majorité n'avait remis en cause à ce point le soutien logistique apporté par la Commune via la livraison du matériel mis à disposition des groupements. Car ce soutien est essentiel. Le Groupe Idohey s'oppose de manière ferme à cette décision du Collège. Raison pour laquelle cette interpellation est déposée. Les raisons invoquées ne sont pas suffisantes car il y a là aussi la conséquence de choix opérés par la Majorité dans le domaine budgétaire et par rapport aux travaux et au Centre des travaux. Et même si cela représente du temps de travail pour le centre des travaux, ce soutien se justifie et peut par ailleurs être mieux organisé, comme le soulignait une association. Demander aux groupements de venir chercher le matériel n'est par ailleurs pas sans poser également des problèmes de responsabilité et de créer pour eux des risques, voir des difficultés qui peuvent être insurmontables.

Le Groupe souhaite dès lors que le Collège puisse revenir sur cette décision. Raison pour laquelle cette interpellation est déposée »

Il est précisé la volonté des autorités communales de maintenir une aide aux groupements et associations et le fait qu'elles sont bien conscientes des difficultés rencontrées par les bénévoles en vue d'assurer l'organisation des manifestations mais que cependant, il doit également être tenu compte des missions essentielles et prioritaires d'une Commune et des disponibilités en personnel, et ce en fonction des moyens budgétaires disponibles, l'importance de ceux-ci étant régulièrement impactés par des décisions prises par d'autres niveaux de pouvoirs et entraînant des dépenses supplémentaires pour la Commune (zone de Police, zone de secours, Tax-Shiff entraînant une diminution des taxes IPP communales, ...).

Il est également précisé qu'en ce qui concerne notamment les mesures mises en place en matière de sécurité, et notamment le questionnaire qui doit être rempli par les groupements ou associations lors de l'organisation d'événements, celles-ci ont été mises en place durant une période test et qu'actuellement une analyse est en cours en vue d'apporter une simplification des procédures.

Il est également rappelé qu'à tout moment, les organisations qui le souhaitent ont pu faire appel au concours du Conseiller en Prévention de la Commune, en vue de remplir les documents demandés et de rencontrer les obligations en matière sécuritaire qui pouvaient leur être imposées.

En ce qui concerne l'impact des missions d'aides aux groupements et associations au niveau du service communal des travaux, un audit est actuellement en cours et l'analyse de celui-ci sera portée à la connaissance des membres du Conseil dès qu'elle sera finalisée.

13C. PROPRETÉ PUBLIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, DÉCHETS SAUVAGES SUR LES BORDS DE ROUTE. DÉGRADATION DE LA SITUATION

Le contenu du point déposé par Monsieur le conseiller Didier Hellin est le suivant :

« Les habitants et visiteurs de notre commune ne peuvent que constater la dégradation de la propreté le long de nos routes communales et l'état dégradé de nos bords de route, avec des conséquences négatives pour le cadre de vie et pour l'image donnée par notre commune aux visiteurs alors même que le tourisme représente un axe de développement non négligeable. Depuis la disparition de notre regretté Jean Ronveaux, la situation s'est dégradée significativement. Tout observateur l'a constaté, les déchets sont de plus en plus présents, de toute sorte, et le rythme de nettoyage est largement insuffisant, faute de moyens. Force est de reconnaître que l'incivisme d'une petite partie de la population nuit au plus grand nombre et coûte cher, et loin de moi l'idée de critiquer ceux qui au centre des travaux sont chargés de cette tâche car en réalité, le temps qui leur est imparti par la Commune pour cette tâche est insuffisante pour relever le défi. Car les moyens consacrés par la Commune à cette politique sont insuffisants. Et depuis trois ans, aucune opération d'envergure n'a été menée. Ce que j'ai eu l'occasion déjà de regretter en Conseil communal. Bien entendu, la Commune a enfin décidé de participer cette année à l'opération lancée par la Région au printemps. C'est une démarche que nous soutenons. Mais elle ne suffira pas. Cela concerne aussi l'entretien des fossés qui pose difficulté par exemple en entraînant des accumulations d'eau, de boues et des coulées d'eau importantes. Je souhaite donc que l'on puisse avoir un débat sur cette question de la propreté publique et de l'entretien des bords de route et qu'une stratégie plus active soit déployée dans ce domaine. »

Il est précisé que chacun au sein du Conseil Communal est bien conscient du travail réalisé par Monsieur Jean RONVEAUX, malheureusement décédé.

Il est tout d'abord constaté que les incivilités sont toujours plus nombreuses et que cette situation n'est pas propre à notre Commune.

Il est souligné qu'actuellement 2 personnes sont affectées, partiellement à cette tâche durant 3 jours par semaine, mais qu'il a fallu une période d'adaptation afin que l'équipe mise en place définisse les zones plus particulièrement vulnérables, établisse les tournées et le planning d'exécution de leurs missions, ce qui semble actuellement être le cas.

Il est également souligné que suite à la signature d'une convention avec l'Institut Saint Lambert de Bonneville, une collaboration a été instaurée et que du personnel apporte son concours dans l'exécution de cette mission.

Il est précisé que le Collège Communal est bien conscient que des mesures doivent être prises mais que les sanctions administratives applicables et appliquées ne semblent pas toujours suffisamment dissuasives et que peut-être serait-il utile de renforcer davantage encore les sanctions. A ce sujet, il est envisagé de modifier le règlement de police mais des contacts sont en cours avec les autres communes de la Zone de Police afin que conserver une cohérence du règlement de police pour l'ensemble de la Zone.

Il est également rappelé que durant la période 2015/2016, diverses actions spécifiques ont été menées envers certains quartiers, notamment concernant la problématique des déchets verts (Bois d'Ohey, Taille Guerry, terrain privé sis à Haillot...), le stockage de déchets sur un terrain privé rue du Moulin, de déchets sauvages rue de l'Harmonie et rue de Reppe, des déchets inertes déposés dans des fossés rue Dehasse ainsi que la problématique de l'abandon de pneus le long de la voie publique et que dans l'avenir, d'autres actions seront prévues.

Il est également rappelé qu'en date du 24 avril 2016, une action spécifique sera menée « de ramassage par quartier ».

13D. RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF POUR LA GESTION DU PERSONNEL. QUESTIONNEMENT SUR LA PROCÉDURE.

Le contenu du point déposé par Monsieur le conseiller Didier Hellin est le suivant :

« Le Collège communal a récemment procédé à un appel à candidatures pour le recrutement d'un agent administratif en CDI pour la gestion du personnel. Le recrutement a d'ailleurs été réalisé dans ce cadre et a conduit à finalement conforté la personne qui avait été engagée avant de lancer cette procédure d'examen. J'ai été interpellé par des personnes qui ont déposé leur candidature et qui dénoncent certains éléments de la procédure : ainsi il m'a été indiqué et j'ai pu vérifier que l'appel à candidatures indiquait que les candidatures devaient être déposées auprès d'une personne qui était elle-même candidate pour cet appel à candidatures (j'ai pu le vérifier sur le site internet), que l'examen a eu lieu sur l'ordinateur de cette même personne et dès lors certains ont douté de l'objectivité de la procédure menée dans ce cadre. Je souhaite dès lors que le Collège puisse apporter toutes les explications sur ces éléments et justifier le choix opéré. »

En réponse à cette interpellation, par son rapport du 10 mars 2016, le Directeur Général, absent lors de cette séance, a apporté les précisions suivantes :

- L'agent qui effectuait le remplacement au service du Personnel a effectivement été mentionné dans l'offre d'emploi comme la personne à qui devait être adressée les candidatures, comme cela se fait dorénavant pour l'ensemble des candidatures. Son rôle s'est strictement limité à l'encodage de l'ensemble des candidatures dans un fichier Excel ;
- Le traitement de ce fichier et le suivi de la procédure, en particulier pour vérifier la recevabilité des candidatures, se sont fait par la directrice faisant fonction au moment du traitement des candidatures début janvier 2016, et ensuite par le directeur général;
- Seul le poste informatique du service du personnel est doté du logiciel Persée. L'épreuve écrite comportait une épreuve pratique qui s'est donc naturellement faite sur ce poste, sous la supervision exclusive de l'agent communal qui assure la fonction de directrice générale en l'absence du titulaire, et sans qu'un quelconque avantage particulier ne puisse être évoqué dans le cadre de cette procédure, les deux cas pratiques ayant été définis de commun accord par le directeur général et la directrice générale faisant fonction habituellement. Seules l'expérience et la maîtrise de ce logiciel par chacun des candidats sont entrées en ligne de compte pour la cotation de cette partie du test;
- Je constate qu'à ce jour, aucune procédure de contestation n'a été introduite par aucun des candidats à ce poste. De plus, je tiens à souligner que l'agent sélectionné donne pleine

satisfaction et répond de façon pragmatique et immédiatement opérationnelle aux besoins identifiés pour ce poste qui en avait grandement besoin ;

- Je joins le procès-verbal du jury de sélection que j'ai présidé en qualité de directeur général. Les épreuves écrites sont par ailleurs à la disposition des conseillers.